



Numéro de répertoire :		
2019/ 013736		
Date du prononcé :		
1 3 NOV. 2019		
Numéro de rôle :		
19 / 124 / B Numéro auditorat :		
Règlement collectif de dettes		
Type de jugement :		
Demande de rejet non fondée		
Poursuite de la procédure		
Liquidation au fonds : NON		

(loi du 19 mars 2017)

Délivrée à	Délivrée à
*	
Le	Le
€: PC:	€:
PC:	PC:

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 22e chambre

Jugement

Expédition

EN CAUSE:

Mme X1, née le... 1986 à ... et inscrite au Registre national belge sous le numéro ..., et

M. X2, né le ... 1984 à ... et inscrit au Registre national belge sous le numéro ..., domiciliés ensemble ...,

médiés, comparaissant tous deux personnellement;

ET DE :

- 1. S.A. T1, Société de télécommunications ;
- **2. S.A. A.S.**, Compagnie assurances;
- **3. 51**, Caisse assurances sociales ;
- 4. H1, Clinique;
- 5. S.P.R.L. T2, Société de télécommunications ;
- 6. S.A. E1, Fournisseur énergie;
- **7. A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;
- **8. M.**, Organisme de mutuelle ;
- **9. H2**, Laboratoire;
- **10. H3**, Laboratoire;
- **11. H4**, Hôpitaux ;
- **12. A2**, Administration communale;
- 13. S.A. C1, Etablissement de crédit ;

- 14. S.A. S2, Agence immobilière ;
- 15. T3, Société de télécommunications ;
- **16. S.A. B1**, Banque;
- 17. S.A. E2, Fournisseur Energie;
- **18. S.A. B2**, Banque;
- **19. A2**, Administration communale;
- 20. S.A. T4, Société de télécommunications ;
- 21. Me Ad., avocate—curatrice de la SPRL S3,
- **22. H5**, Hôpitaux ;
- 23. S4, Société de transport ;
- 24. S5, Société de transport ;
- **25. A3**, Office National de l'Emploi ;
- **26. S.A. C2**, Etablissement de crédit ;
- 27. S.A. C3, Etablissement de crédit ;
- 28. A4, Administration communale;
- 29. M. X3;
- **30. A5**, Service Public Régional de BRuxelles Fiscalité ;
- **31. S.A. R.**, Société de recouvrement ;

créanciers, défaillants;

ET EN PRESENCE DE :

Me Md., avocate, dont le cabinet est ...,

médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

* * * * * * * * *

En cette cause tenue en délibéré le 16.10.2019, le Tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 CJ, introduits par la loi du 5.7.1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- □ la requête en règlement collectif de dettes déposée le 8.3.2019 ;
- les informations complémentaires du 10.4.2019 et du 14.5.2019 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 28.5.2019 désignant Me Md. comme médiateur de dettes ;
- Le procès-verbal de carence déposé le 29.7.2019 par le médiateur de dettes demandant le rejet de la procédure ;
- les pièces déposées par le médiateur de dettes.

L'ensemble des parties a été convoqué à l'audience publique du 16.10.2019.

Le médiateur de dettes a été entendu à cette audience ainsi que les médiés, tandis que les autres parties n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

Le dossier a été pris en délibéré à cette audience.

1) Objet de la demande

Le médiateur de dettes demande au Tribunal de rejeter la décision d'admissibilité.

2) Discussion

Le médiateur de dettes considère que les médiés ne sont pas dans les conditions légales pour bénéficier de la procédure :

- les médiés sont associés-gérants de la SPRL S3 inscrite à la BCE depuis le 7.1.2015 ;
- la procédure de faillite, ouverte sur citation le 13.6.2017, est toujours en cours.

L'article 1675/2 du Code judiciaire dispose :

« Toute personne physique (...), qui n'a <u>pas la qualité d'entreprise</u> au sens de l'article l.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu <u>autrefois la qualité d'entreprise</u>, elle ne peut <u>introduire</u> cette requête que <u>six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.</u> (...) ». (Souligné par le Tribunal)

Sur la notion d'entreprise, l'article I.1 du Code de droit économique précise :

« Sauf disposition contraire, pour l'application du présent code, on entend par : 1° entreprise : chacune des organisations suivantes :

a. toute <u>personne physique</u> qui <u>exerce une activité professionnelle à titre indépendant</u> ». (Définition insérée par la loi du 15 avril 2018 : livre I, article 1^{er}, 1°; souligné par le Tribunal)

La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si la personne physique qui est organe d'une personne morale (gérant, administrateur) est ou non une entreprise au sens du Code de droit économique et donc de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Le Tribunal considère que le gérant ou l'administrateur d'une société est une entreprise dès lors qu'il <u>exerce</u> une activité professionnelle <u>à titre indépendant.</u>

En l'espèce, le 5 janvier 2015, M. X2 et Mme X1 ont constitué la SPRL S3.

M. X2 a été désigné comme gérant de la société, dans laquelle il a souscrit 60 parts sociales, tandis que Mme X1 a souscrit les 40 autres parts sociales.

La SPRL S3 qui exploitait un restaurant, a été déclarée en faillite le 13.6.2017.

Cette faillite n'est pas encore clôturée.

Mme X1 est engagée, depuis plusieurs années, dans les liens d'un contrat de travail d'employée.

Elle n'exerce et n'a exercé aucune activité professionnelle à titre indépendant au sein de la SPRL S3.

Elle n'est pas une entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique et aucun élément, à la connaissance du Tribunal, ne s'opposait à son admissibilité à la procédure.

M. X2 est toujours renseigné, auprès de la banque carrefour des entreprises, comme gérant de la SPRLS3.

Toutefois, il n'exerce plus aucune activité professionnelle à titre indépendant depuis que cette société a été déclarée en faillite (13.6.2017).

Après avoir travaillé comme commis de cuisine, il bénéficie d'allocations de chômage en qualité de « chômeur complet » depuis le 11.2.2019.

Ainsi, lors du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, M. X2 n'était plus une « entreprise » et n'exerçait plus « une activité professionnelle à titre indépendant » depuis plus de 6 mois.

En outre, ce n'est pas M. X2 qui a été déclaré en faillite mais la SPRL S3.

Dès lors, M. X2 ne devait pas attendre la clôture de la faillite de la société pour pouvoir introduite une requête en règlement collectif de dettes.

Par conséquent, il n'y a aucune raison de rejeter la procédure que ce soit pour Mme X1 ou M. X2.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport et les médiés ;

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter la procédure de règlement collectif de dettes ;

Invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission ;

Ainsi jugé et prononcé par la 22^e Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en audience publique du **1 3 NOV**. **2019** à laquelle était présente :

Madame Nathalie SLUSE, Juge, assistée par M. ..., Greffier.